

C.G.T.

F.S.M.

Le délégué du personnel

Mensuel 5^e Année

Rédaction : 213, Rue Lafayette — Paris (10^e),

N° 43. — Mars 1953

LES DELEGUES SERONT LES MEILLEURS ARTISANS DE LA PREPARATION DU 29^e CONGRES CONFEDERAL

Tous les mois et ce depuis des années, les dirigeants de la C.G.T. s'adressent personnellement à vous par l'intermédiaire de votre bulletin mensuel « Le Délégué du personnel ».

Ils s'adressent à vous qui êtes chargés de faire entrer dans la vie, dans la réalité les décisions de la Confédération Générale du Travail.

S'ils ont ce souci c'est que vous êtes les représentants directs des travailleurs qui, en vous élisant, montrent toute leur confiance en la C.G.T. Sans vous, sans votre activité, votre dévouement, bien des décisions resteraient sur le papier.

Votre contact permanent et journalier avec vos frères de travail vous donne la grande responsabilité de développer devant eux les mots d'ordre de la C.G.T., de les mobiliser pour défendre leurs salaires menacés par le déclassement et les diminutions à l'ordre du jour dans la tête des patrons. C'est à vous qu'il appartient également de lutter contre le chômage, de défendre les libertés syndicales et démocratiques.

Pour accomplir vos multiples tâches, vous n'êtes pas seuls, et les syndicats vous aident à les remplir.

Vous êtes une force si grande que systématiquement la radio qui ment à longueur de journée, la presse marshallisée passant par Bénazet de « l'Aurore », « Franc-Tireur », « Le Populaire » et « Le Figaro », etc..., sans oublier les journaux des Centrales syndicales F.O. et C.F.T.C., mettent tout en œuvre pour vous décourager.

Mais vous le sentez bien, pour tous ces gens, il ne s'agit nullement de lutter contre le patronat qui exploite férocelement les travailleurs, contre le Gou-

vernement qui prépare la guerre en sacrifiant le patrimoine national au bénéfice des milliardaires américains, qui de plus organise le complot contre la classe ouvrière pour la mieux vouer à la misère et au chômage. Leur but est tout autre : il s'agit de diviser la classe ouvrière pour mieux la décourager et l'empêcher de lutter contre leur politique.

Et les voilà maintenant qui déclarent le plus sérieusement du monde : « La C.G.T. est en déclin !... » Rrafraichissons donc, puisque besoin en est la mémoire de ces saltimbanques de la plume.

Chaque jour apporte un cinglant démenti à leurs grossiers mensonges. Nous sommes à même de leur en fournir les preuves indéniables — qu'ils connaissent d'ailleurs bien — mais qu'ils préfèrent feindre d'ignorer pour les besoins de leur mauvaise cause.

Simplement quelques exemples :

Au **métro-bus**, les élections pour le renouvellement du comité d'entreprise et des comités professionnels, malgré les combinaisons orchestrées par la direction et le ministère en vue d'enlever des sièges à la C.G.T., se soldent par un soufflet magistral pour ceux qui rêvent de voir la C.G.T. réduite à sa plus simple expression.

En 1952, les délégués de la C.G.T. avaient obtenu 12.959 voix, ils en obtiennent maintenant 14.722, soit un gain de 1.763 voix et 7 sièges sur 10.

A la **Cablerie Phocéenne**, dans les Bouches-du-Rhône, la liste de la C.G.T. obtient 95 % des voix. A l'entreprise de métallurgie **Julien**, à Marseille, la C.G.T. obtient également 95 % des voix. **Aux**

PAR

Lucien Molino
Secrétaire de la C. G. T.

Textiles artificiels d'Odomez (Nord), malgré les manœuvres d'une liste unique F.O. et C.F.T.C., nos camarades obtiennent 4 sièges sur 6. **A la Compagnie Générale des Eaux de Lyon**, les élections des délégués du personnel donnent les résultats suivants :

Maîtrise C.G.T. : 100 % des suffrages exprimés.

Ouvriers C.G.T. : 98 % des suffrages exprimés.

Voilà, n'est-il pas vrai, camarades, des résultats qui démontrent la confiance de la classe ouvrière en la grande C.G.T. qui non seulement résiste aux coups des adversaires des travailleurs, mais devient un obstacle infranchissable aux fauteurs de misère et de guerre.

La C.G.T. en déclin?... Allons donc !...

Chez nos ennemis la rage ne décline pas elle. Et comment en serait-il autrement quand ils voient que malgré l'emprisonnement d'Alain LE LEAP, Secrétaire général de la C.G.T., malgré toutes leurs manœuvres et leurs pressions, la classe ouvrière ne se laisse pas intimider ; que bien au contraire elle lutte pour faire échec à la misère, à la répression, au fascisme et à la guerre.

A ce sujet, va-t-on en finir une fois pour toutes et libérer Alain LE LEAP et les dirigeants de l'U.J. R.F. emprisonnés par une poignée de ministres,

dont le moins que l'on puisse dire c'est qu'ils gouvernent contre la volonté du peuple.

Va-t-on se décider à réunir la Commission Supérieures des Conventions Collectives, en vue de l'augmentation immédiate de 15 % du salaire minimum garanti, de l'élaboration du budget-type servant de base au salaire minimum mensuel et du calcul du salaire minimum horaire sur la semaine de 40 heures, c'est-à-dire dans le mois de 173 heures et non de 200 ?

**

Un événement d'une grande portée va nous permettre de faire encore un grand pas en avant.

La Commission administrative du 14 janvier a proclamé que le 29^e Congrès Confédéral, qui se tiendra à Paris du 7 au 12 juin, sera celui de toute la classe ouvrière de France.

Cela veut dire qu'il sera non seulement celui des travailleurs qui votent pour la C.G.T., mais également de ceux qui n'ont pas encore compris que leur intérêt était d'adhérer à la C.G.T.

C'est vous, délégués, qui pouvez être les meilleurs artisans du rassemblement des travailleurs.

Diffusez et aidez à la diffusion de l'illustré en couleur édité par le Bureau Confédéral. Son contenu simple trouvera audience auprès de toute la classe ouvrière, il sera le lien de la C.G.T. qui unit. Il permettra de préparer le Congrès de toute la classe ouvrière.

La Cour de Cassation confirme

Les délégués du personnel peuvent remplir leur mission en dehors de l'entreprise

Les articles 13 de la loi du 16 avril 1946 et 14 de l'ordonnance du 22 février 1945 imposent aux employeurs de laisser aux délégués du personnel, dans la limite d'une durée de 15 heures, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, ce temps devant leur être payé comme temps de travail.

Ces articles expriment clairement la volonté du législateur : les représentants du personnel, dont la loi fixe la mission, doivent être payés pour le temps passé à l'exercice de leurs fonctions.

Les patrons, aidés trop souvent en cela par les inspecteurs du travail, essaient de limiter l'application de ce texte en prétendant que les heures que les représentants du personnel passent à l'extérieur de l'entreprise pour l'exercice de leur mandat ne doivent pas être payées.

Une telle position est juridiquement et logiquement insoutenable. Il est, en effet, inconcevable que les représentants du personnel qui se rendent à l'extérieur de l'entreprise, par exemple auprès de l'Inspecteur du Travail ou auprès du syndicat ou ailleurs, dans l'exercice de leur mandat et dans la limite du temps imparti par la loi, ne soient pas rémunérés.

Soutenir que les démarches effectuées à l'extérieur de l'entreprise ne peuvent être comptées dans les 15 heures, c'est vouloir violer la loi, c'est vouloir empêcher les représentants du personnel de remplir légalement leur mission.

**

Dans leur lutte pour le respect de la loi, les travailleurs peuvent s'appuyer :

1^o Sur un jugement du Conseil des Prud'hommes de la Seine, du 7 avril 1949, reconnaissant au délégué le droit de remplir sa mission en dehors de l'usine, notamment pour aller à la direction générale de l'entreprise déposer des revendications. (« Droit ouvrier », 1952, page 21.)

2^o Sur un jugement du Conseil des Prud'hommes de La Rochelle, du 13 mai 1949, reconnaissant au délégué le droit, dans le cadre de ses 15 heures, de sortir de l'entreprise pour aller voir l'Inspecteur du Travail. (« Droit ouvrier », 1949, page 448.)

**

Cette interprétation de la loi vient d'être sanctionnée par un important arrêt de la Cour de Cassation, en date du 4 décembre 1952, arrêt qui décide que **LES DELEGUES DU PERSONNEL ET LES MEMBRES DES COMITES D'ENTREPRISE PEUVENT REMPLIR LEUR MISSION EN DEHORS DE L'ETABLISSEMENT, S'ILS LE JUGENT NECESSAIRE.**

::

En voici le texte intégral :

ARRET DE LA COUR DE CASSATION. — (Ch. civ. sect. soc. 4 décembre 1952.) *Pourvoi de la Cie St-Gobain contre un jugement des prud'hommes de Chauny, en date du 13 juillet 1949.*

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 2 et 13 de la loi du 16 avril 1946, 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, par fausse application, ensemble violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale :

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que le 1^{er} juin 1949, des délégués syndicaux locaux C.G.T. se sont présentés au chef du personnel de la Cie Saint-Gobain à Chauny et ont demandé de rencontrer X... et Y..., tous les deux délégués du personnel dans l'entreprise ; qu'avertis, et après s'être entretenus quelques instants avec les délégués syndicaux, ils ont informé le chef du personnel qu'ils sortaient de l'usine pour converser avec eux ; qu'ils étaient avisés que leur temps passé hors de l'usine ne leur serait pas payé ; que ces heures perdues

leur ayant été retenues. ils ont cité leur employeur devant le Conseil des Prud'hommes de Chauny qui, faisant droit à leur demande, a condamné la société à payer à X... la somme de 250 francs et à Y... celle de 125 francs;

Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir ainsi statué, alors que, d'une part, les questions de débauchage n'étant pas du ressort des délégués du personnel, les entretiens menés à ce sujet par ces salariés ne pouvaient rentrer dans le cadre de l'exécution de mandat de délégués du personnel, qui a été seule prise en considération par le conseil, et alors, d'autre part, en toute hypothèse, que l'exécution d'un mandat de délégué du personnel ou de membre d'un Comité d'établissement n'implique, en aucune façon, la recherche de directives, plus ou moins impératives auprès des délégués des organisations syndicales, sans qualité pour s'immiscer dans la marche de l'établissement. ni dans les rapports intérieurs entre la direction et ses employés;

Mais attendu que les articles 13 de la loi du 16 avril 1946 et 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, visés au moyen, imposent au chef d'établissement « de laisser aux délégués du personnel » et « aux membres titulaires du

Comité d'entreprise », dans la limite d'une durée de 15 heures et de 20 heures par mois « le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions » et que « ce temps leur sera payé comme temps de travail »;

Or, attendu que le jugement attaqué, qui constate qu'il s'agissait d'un entretien avec des responsables syndicaux au sujet d'un débauchage éventuel d'ouvriers, envisagé par la Compagnie, question qui rentre dans l'exercice des fonctions de délégués, en déduit exactement que les sommes réclamées sont dues par l'employeur, la loi n'interdisant pas auxdits délégués de « remplir leur mission en dehors de l'établissement, s'ils le jugent nécessaire », alors qu'il n'était pas allégué que X... et Y... avaient dépassé la limite des 15 et 20 heures fixées par la loi pour l'exercice de leurs fonctions et que l'absence constatée n'était pas motivée par l'exercice desdites fonctions;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué n'a pas violé les textes visés au moyen et a légalement justifié sa décision.

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Des revues qui doivent être entre les mains de tous les salariés

A l'occasion du 29^e Congrès de la C.G.T., le Bureau Confédéral a décidé de sortir des formules habituelles et de faire paraître un matériel de propagande agréable, qui plaira à tous les travailleurs pour peu que nous le leur présentions.

Trois revues illustrées en couleur, vendues au prix modique de 30 francs, ont été éditées.



La première, dont le fac-similé de la couverture est publié ci-contre, s'adresse à tous les salariés pour leur montrer le vrai visage de la C.G.T. Les nombreuses photos qui couvrent les 20 pages de ce magazine, les textes courts et précis qui les accompagnent, vous feront revivre les grandes phases de la lutte de la C.G.T. pour « du travail, du pain, la paix, la liberté ».

Vous y trouverez les raisons de vous unir toujours davantage, de vous occuper de toutes les catégories de travailleurs, etc...

En assurant la diffusion méthodique, aidera grandement les délégués. C'est pourquoi ils doivent les réclamer à leur syndicat.

La deuxième revue : « **Espoir de la Jeunesse** », également illustrée, est spécialement destinée — comme son titre l'indique — à la jeunesse, une des premières victimes de la politique de misère et de guerre.

« Aucune lutte ne peut être conduite avec brio si les jeunes n'y sont pas », a dit Benoit FRACHON. C'est pour contribuer à les gagner qu'il faut populariser parmi tous les jeunes travailleurs, dans tous les centres d'apprentissage « **Espoir de la Jeunesse** ».

Enfin, la troisième revue réussit à montrer d'une façon simple, accessible à tous, par l'image, ce qu'apporterait le programme de paix, d'indépendance nationale et de progrès social élaboré par la C.G.T.

De plus, un dépliant en couleurs, gratuit, a été édité pour les femmes travailleuses.

En vue de faire connaître son Congrès, la C.G.T. a également réalisé un film.

Pendant une demi-heure, les travailleurs se retrouveront à l'écran, ils comprendront mieux pourquoi leurs conditions de vie sont mauvaises alors que la France est un pays riche. Ils revivront les heures exaltantes de 1936, avec les occupations d'usines et la signature des accords Matignon. Enfin, ils y trouveront non seulement l'exposé de leur situation actuelle mais encore les moyens d'en sortir.

Et ce film, ce n'est pas un documentaire aride, mais au contraire une courte fresque, en grande partie romancée, qui plaira à l'ensemble des salariés.

C'est pourquoi, à l'occasion des réunions organisées dans toute la France pour la préparation du Congrès, ce film sera projeté.

Dès à présent, les délégués doivent utiliser au maximum ce riche matériel mis à leur disposition. Et au cas où ils rencontreraient quelque difficulté à se le procurer, écrire à la rédaction du bulletin : 213, rue Lafayette.

GLOIRE IMMORTELLE A JOSEPH STALINE

La classe ouvrière française a appris avec une profonde émotion et une grande douleur la mort de Joseph STALINE.

Le jour des obsèques a été marqué dans d'innombrables entreprises de notre pays par un arrêt de travail et une minute de silence.

La Commission Administrative et les secrétaires de Fédérations, réunis le 6 mars, ont adopté à cette occasion une résolution, dont nous donnons ci-dessous l'essentiel :

Les travailleurs de France n'oublient pas, ils n'oublieront jamais les sacrifices immenses que les Peuples soviétiques, sous la direction de STALINE, ont consentis pour écraser l'hitlérisme et que ces sacrifices permirent à notre Patrie de recouvrer son indépendance et ses libertés.

Les travailleurs de France qui subissent les dures conséquences d'une politique de réaction, de bas salaires, de chômage grandissant, n'oublient pas que sous la direction géniale de STALINE l'Union Soviétique est devenue un grand Pays industriel florissant, d'où le chômage est banni, où les conditions d'existence des travailleurs s'améliorent sans cesse, où l'exploitation de l'homme par l'homme a été définitivement supprimée.

Les travailleurs de France, dans leur émotion devant la mort de STALINE, pensent que, sous sa direction, le régime soviétique a donné aux travailleurs les plus grandes libertés qui se puissent concevoir tandis qu'eux sont l'objet des répressions patronales et gouvernementales, que le Secrétaire Général de la C.G.T., Alain LE LEAP, est emprisonné depuis 5 mois pour délit d'opinion.

Les travailleurs de France sont émus et attristés parce qu'ils veulent la Paix et que l'humanité vient de perdre son plus ardent et son plus lucide défenseur.

La haine que la bourgeoisie capitaliste de notre Pays et ses agents scissionnistes dans le mouvement ouvrier ont vouée à STALINE, est un témoignage de plus de tout ce qu'il représentait d'espérances et de certitudes pour les opprimés.

STALINE mort, son œuvre reste, grandiose, impérissable. Elle continuera à guider les pas des prolétaires vers leur émancipation.

C'est pourquoi, chez nous, comme dans tous les Pays du monde, la pensée émue de millions d'hommes et de femmes monte vers celui qui fut plus que leur guide : leur grand ami.

Et cet amour de millions d'êtres pour celui qui les aima tant, balaye les infamies de ceux qui continuent à l'injurier dans la mort, parce que STALINE, mort, demeure pour eux redoutable.

QUESTIONS et Réponses

Q. — Après le décompte du nombre de voix obtenu par chaque organisation syndicale, qui doit attribuer les sièges et proclamer les délégués élus ?

R. — Le rôle de décider QUI est élu et de proclamer les résultats des élections des délégués appartient uniquement au *bureau de vote*. Il est très important de ne pas laisser le bureau de vote être dépossédé de ses attributions par le patron ou ses représentants.

Le bureau de vote ne doit pas seulement se contenter de compter les voix et les élus. Il doit savoir appliquer la loi sur l'attribution des sièges, rechercher le quotient électoral, les plus fortes moyennes et *dire combien chaque liste doit avoir d'élus*.

En outre la désignation de ces élus n'appartient légalement ni au patron ni à l'Inspecteur du Travail. Seul le *bureau de vote* doit désigner les noms des délégués élus d'après le nombre de sièges remporté par chaque liste.

Il signera le procès-verbal des élections après avoir complètement terminé cette désignation. Puis il proclamera et affichera le procès-verbal signé de tous les membres du bureau. Si, par la suite, quelqu'un conteste les résultats proclamés, il devra s'adresser au juge de paix dans les quinze jours de l'élection.

Cette question est très importante, car en jouant pleinement son rôle, le bureau de vote peut empêcher le patron d'interpréter la loi à sa façon et de déclarer élus les candidats qui ne le sont pas et vice-versa.

Nos camarades doivent donc veiller à être présents au bureau de vote dont la composition est fixée par l'accord préélectoral.

Tant que le contrat n'est pas légalement rompu le délégué a droit à ses salaires

Un délégué avait attaqué son employeur en demande de réintégration et paiement des salaires pour un licenciement nul parce que sans autorisation.

Le Conseil des Prud'hommes avait condamné l'employeur à des dommages-intérêts pour renvoi abusif et au paiement des salaires mais seulement jusqu'à la date où fut déposée la demande en Conseil de Prud'hommes.

Dans un arrêt du 27 novembre 1952, la Cour de Cassation a trouvé cette condamnation insuffisante et a cassé le jugement en disant qu'il n'appartenait pas au tribunal de décider que le contrat de travail n'avait subsisté que jusqu'à la date d'introduction de la demande, alors que le licenciement n'était pas autorisé et qu'aucune demande de résolution judiciaire du contrat n'avait été faite.

En effet, dans ce cas, les salaires doivent être payés comme si le délégué travaillait, tant que son contrat de travail n'est pas rompu.

